

Québec, le 16 décembre 2008

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Monsieur Laurent Levasseur
Directeur général
Ville de Chapais
145, boulevard Springer
Chapais (Québec) G0W 1H0

N/Réf. : 3214-11-19

Objet : Modification en approvisionnement de l'eau potable
Ville de Chapais

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 19 septembre 2008 et reçus le 26 septembre 2008, concernant le projet d'aménagement de conduite d'amenée du nouveau système d'approvisionnement en eau potable sur le territoire de la Municipalité de Chapais, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- aménagement d'une conduite d'amenée de 35 cm de diamètre sur près de 6,1 km.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M^{me} Christine Baribault, de Dessau inc., à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 septembre 2008, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet d'aqueduc et égout, 2 pages et 1 annexe;
- Lettre de M. Jean-Philippe Naud, de Dessau inc., à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 novembre 2008, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet d'aqueduc et égout, 1 page et 1 annexe;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

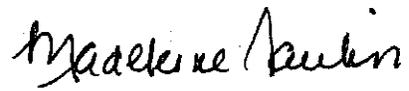
N/Réf. : 3214-11-19

Le 16 décembre 2008

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin